

Arrêté n° DCL - BRGE - 2025 /87 portant autorisation
de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre
de l'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal

La Préfète de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Madame Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2025 nommant Madame Isabelle BUREL, secrétaire générale de l'Aisne, sous préfète de l'arrondissement de LAON ;

VU l'arrêté n°2025-54 du 1^{er} septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande en date du 10 septembre 2025 par laquelle le Président de GrandSoyssons Agglomération sollicite la délivrance d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur les communes dont la liste est jointe en annexe afin de réaliser des pré-diagnostic sur la faune, la flore, les habitats et la présence potentielle de zone humide, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer toutes les opérations nécessaires à la réalisation des études précitées ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes accréditées par le GrandSoyssons Agglomération, ainsi que les entreprises accréditées par ses services, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur les communes dont la liste figure en annexe, afin de réaliser des pré-diagnostic sur la faune, la flore, les habitats et la présence potentielle de zone humide, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction de ces agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et les agents ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents chargés des études et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Les maires des communes concernées et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de GrandSoyssons Agglomération. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes concernées à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes précitées à la préfecture de l'Aisne – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections – 2 rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON.

Article 9 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de SOISSONS, le président de GrandSoyssons Agglomération, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le

07 OCT. 2025

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale

Isabelle BUREL